



# SIVOM DE LA BURE

2 place de la Patte d'Oie – 31370 RIEUMES  
Tél : 05.61.91.15.48. - @ : [sivom.bure.elus@orange.fr](mailto:sivom.bure.elus@orange.fr)

Nombre de délégués en exercice : 27

Présents : 15

Absents : 12

Procurations : 2

Votants : 17

Date de la convocation : 26 janvier 2023

## COMITE SYNDICAL SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

### ----- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à 19 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans Halle aux Marchands de Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

**Etaient Présents** : Alain FOURIGNAN, Christine FERRE, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Marie-Pierre JULIEN, Corinne PAYSSERAND, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Rémi MANGIN, Louise GASTON, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Martine LABARRERE, Amandine ROUQUETTE.

**Etaient absents/excusés** : Isabelle AVERLANT, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Eric CASTILLON, Patricia TOUROLLE, Olivier LEDUC, Martine LEZAT, Thierry CHANTRAN, Stéphanie BILLIET, Pascal ORAZIO, Christophe GIRAUD.

**Ayant Donné procuration** : Patricia TOUROLLES à Serge BONNEMAISON, Thierry CHANTRAN à Louise GASTON.

**A été désigné secrétaire de séance** : William LARRIEU

**Assistante de séance** : Isabelle MONTEBAULT

#### **Ordre du jour** :

- **ADMINISTRATION GENERALE** :
  - Validation du compte rendu de la séance du 14 novembre 2022
- **RH** :
  - Participation à la mise en concurrence en protection sociale complémentaire (prévoyance) organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 31.
  - Création d'un poste d'assistante administrative et financière à temps non complet
- **FINANCES** :
  - Débat d'Orientation Budgétaire 2023
  - Autorisation à Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des quarts de crédits ouverts au budget primitif 2022.
  - Remboursement des frais de scolarité 2021-2022 de la classe ULIS – Commune de Bérat
  - Demande de subvention réfection du sol de l'école élémentaire
- **QUESTIONS DIVERSES**
  - Facturation des frais de scolarité aux communes non membres du SIVOM pour les élèves de la classe ULIS
  - Demande de dérogation
  - Demandes de participations aux frais de scolarité de deux écoles privées

Après avoir fait l'appel, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Elle ouvre donc la séance à 19 heures.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2022.

Aucune remarque sur le compte-rendu n'étant soulevée, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, ce dernier.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

## 1. PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE EN PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE) ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT 31

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donnée que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Présidente indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Madame la Présidente précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le risque Prévoyance.

Madame la Présidente précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame la Présidente indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame la Présidente indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure prévoit une participation à la mutuelle prévoyance à partir de 2024.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Décide de** demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture le risque prévoyance uniquement. Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.
- **Mandate** cette dernière pour signer le contrat de prestation et pour régler toutes les démarches réglementaires liées à ce dossier.

## 2. CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Assistante administrative et financière.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, un emploi permanent d'assistante administrative et financière relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à trente-deux heures (32/35ème).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Comité Syndical, après en avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistante administrative et financière à temps non complet à raison de trente-deux heures hebdomadaire (32/35ème), à compter du 1er avril 2023.
- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 64111 du budget primitif 2023.
- **Précise** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- Mandate Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires liées à ce dossier.

### 3. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Madame la Présidente informe le Comité Syndical que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice.

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat.

A l'issue de la présentation et des échanges, le rapport est soumis au vote du Comité Syndical.

Le rapport ci-annexé s'articule notamment autour de 3 chapitres distincts :

- **CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'EPCI**
  - Compétences exercées
  - Le personnel
    - Situation actuelle
    - Perspectives 2023
- **CHAPITRE 2 – ANALYSE FINANCIERE DE L'EXERCICE 2022**
  - Section de fonctionnement
  - Section d'investissement
- **CHAPITRE 3 – ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**
  - En fonctionnement
  - En investissement

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2023, le Comité Syndical pourra s'exprimer et débattre.

Madame la Présidente rappelle qu'une analyse financière prospective a été réalisée par l'ADT. Celle-ci a conclu le fait qu'il est nécessaire de prévoir une augmentation des participations des communes. Celle-ci devrait attendre environ 17 % au terme des quatre prochaines exercices (2003-2004-2005-2006). En effet, si celles-ci restent au même niveau, il sera impossible de pouvoir réaliser les travaux de rénovation de l'école élémentaire.

Monsieur le maire de Beaufort et ses délégués de la commune conditionnent leur accord d'augmenter la participation des communes uniquement si les tarifs de la restauration scolaire connaissent une revalorisation. Ils proposent, à cet effet, une augmentation de 8 % en 2023, qui correspond à l'inflation relevée en 2023 sur les dépenses d'alimentation.

A l'issue d'un tour de table, il est décidé à l'unanimité de présenter au prochain vote du budget 2023, une augmentation de 8% sur les tarifs de la cantine et à la majorité des voix, l'augmentation des participations des communes à hauteur de 4.5 % pour l'année 2023.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,
- **Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires, Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
- **Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Le Comité Syndical après s'être exprimé et avoir débattu sur les orientations budgétaires 2023 annexées à la présente délibération à l'unanimité :

- **Prend acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2023,

- **Approuve** le rapport présenté par Madame la Présidente.

#### **4. AUTORISATION A MADAME LA PRESIDENTE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES QUARTS DE CREDITS OUVERTS AU BP 2022**

Madame la Présidente expose :

Au titre de l'article L.612-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2021, en l'absence d'adoption à cette date, la Présidente a la possibilité, sur l'autorisation du Comité Syndical, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption* ».

En l'absence d'autorisation avant l'adoption du vote du budget de l'exercice 2022, le Comité Syndical se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissements (M14).

Pour l'exercice 2022, les crédits d'équipements (dépenses d'investissement hors programme pluriannuel et remboursement de la dette) ouverts au titre du budget de l'exercice s'élevaient à la somme de **66 562.00 €**

Il est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2022, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit **16 640.50 €**.

#### **5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2021-2022 DE LA CLASSE ULIS A LA COMMUNE DE BERAT**

- **Vu** la délibération de la commune de Bérat en date du 29 novembre 2012,

Madame la Présidente expose à l'Assemblée la nécessité de prendre en charge les frais de fonctionnement pour un enfant qui fréquente une école située dans une commune différente de leur lieu de résidence pour l'année 2021-2022 pour un montant total de 780.00 €

Commune de Bérat : 1 élève scolarisé en classe ULIS pour un montant de 780.00€

Il convient donc que le Comité Syndical délibère afin d'autoriser Madame la Présidente à rembourser les frais de scolarité 2021-2022 à la commune de Bérat pour cet enfant.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe du remboursement des frais de scolarité 2021-2022 à la commune de Bérat, pour un élève fréquentant la classe ULIS pour un montant global de 780.00 euros.
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

#### **6. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION DU SOL DU HALL ET D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Madame la Présidente expose :

Dans l'attente de la réalisation de travaux prévu pour la rénovation de l'école élémentaire, il est nécessaire de procéder à la rénovation du sol du hall et d'une classe de l'école. En effet, le sol actuel est très abimé et est devenu dangereux pour la circulation des élèves (notamment ceux ayant un handicap nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant).

Il est précisé que les travaux préconisés ne nuiront en rien aux futurs travaux de rénovation et n'auront pas besoin d'être refaits à ce moment-là.

La société SMF BARONCHELLI a fait parvenir un devis pour un montant de 16 234.16 € HT - 19 481.00 euros TTC.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de déposer une demande de subvention aux partenaires institutionnels susceptibles de pouvoir nous accompagner sur ce dossier.

A cet effet, elle propose le plan de financement suivant :

## COÛT TOTAL DES TRAVAUX..... 16 234.16 € HT

- Conseil Départemental (50 %).....8 117.08 € HT
- Etat – DETR (20 %) .....3 246.83 € HT
- Conseil Régional (10 %) .....1 623.42 € HT
- Autofinancement (20 %) .....3 246.83 € HT

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Valide** le projet de rénovation du sol du hall et d'une classe de l'école élémentaire pour un montant de travaux prévisionnel de 16 234.16 euros HT – 19 481.00 euros TTC.
- **Valide** le plan de financement présenté par Madame la Présidente et sollicite une subvention aussi élevée que possible auprès de l'ETAT au titre de la DETR, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- **Mandate** Madame la Présidente pour solliciter lesdites subventions et effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

## 7. FACTURATION DES FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES NON MEMBRES DU SIVOM POUR LES ELEVES DE LA CLASSE ULIS – Année scolaire 2022-2023

Madame la Présidente expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

*« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.*

*A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (...).*

Depuis quelques années, deux communes non membres du SIVOM nous demandent le règlement d'une participation aux frais de scolarisation pour les enfants fréquentant la classe ULIS de leurs écoles.

Or, le SIVOM, de son côté, n'a jamais demandé une contrepartie financière aux communes non membres pour les enfants qui fréquentent la classe ULIS de l'école élémentaire de Rieumes.

C'est pourquoi, eu égard aux augmentations budgétaires que connaît aujourd'hui le SIVOM, Madame la Présidente propose de demander une participation aux frais de scolarisation aux communes non membres dont les enfants fréquentent la classe ULIS à l'école élémentaire de Rieumes, et ce à compter de l'année scolaire 2022-2023. Elle propose également de fixer le montant de la participation selon le calcul suivant :

- Charges de fonctionnement de l'école élémentaire (selon calcul de la participation statutaire des communes) : 314 417.00 euros
- Nbre d'enfants scolarisés : 308 élèves
- Participation : 1 020.80 euros

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** le principe de demander une participation pour les frais de scolarisation aux communes non membres du SIVOM et dont les enfants fréquentent l'école élémentaire de Rieumes en classe ULIS.
- **Fixe** le montant de la participation à 1 020.80 euros par élèves et par année de scolarité.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires, administratives et financières liées à ce dossier.

## 8. DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE

Une famille résident sur la commune de Poucharramet a demandé la possibilité d'inscrire leur enfant l'année prochaine sur l'école élémentaire de Rieumes.

Leurs motifs sont les suivants :

- La famille a deux adolescents qui sont scolarisés à Muret. Elles prennent donc le bus à Rieumes et il serait plus pratique pour les parents de déposer en même temps la petite dernière à l'école de Rieumes.
- Leur neveu habite sur la commune et pourrait ainsi récupérer la petite le soir. De plus, les enfants de ce dernier sont également scolarisés sur l'école élémentaire et la petite pourrait donc déjà se sentir moins seule.
- Etant en CM2 et devant intégrer le collège de Rieumes l'année suivante, la petite serait déjà familiarisée des lieux.

La commune de Poucharramet a donné son accord mais sans contrepartie financière. De leur côté, une famille de Rieumes souhaite inscrire leur enfant à l'école de Poucharramet. Le maire propose donc d'échanger les deux familles et qu'il n'y ait aucune contrepartie financière entre les deux collectivités.

## 9. DEMANDES DE PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE SCOLARITE DE LA PART DE DEUX ECOLES PRIVEES

Madame la Présidente expose :

La Calendreta de Leguevin et l'école privée Sainte-Germaine de Samatan accueillent des enfants résidant sur la commune de Rieumes. Elles demandent le versement d'un forfait scolaire pour l'accueil de ces enfants. La Calendreta appuie sa demande sur le fait que la commune de Rieumes ne possède pas d'école d'apprentissage de langue régionale. La loi les autorise alors à demander une participation financière aux frais de scolarité. Celle-ci doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Concernant l'école privée Sainte-Germaine, aucun cas dérogatoire ne faisant loi, il ne s'agit que d'un financement facultatif.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, **refuse** le principe de verser une participation aux frais de scolarité à la Calendreta de Leguevin, à l'école privée Sainte-Germaine de Samatan et toute autre école privée qui en ferait la demande.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, Madame la Présidente lève la séance à 22 h.